

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU
9 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 9 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué, le lundi 30 juin 2025, pour un Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Suffrages exprimés
14	8	10 Dont 2 pouvoirs

Présents : AJON Bernard, DECAYEUX Laurent, DUMAS Christine, MAGOGA Elsa, DELBREL Gérard, SUMAN Nancy, LEVAYER Jean-Pierre, VOURIOT Nathalie

Procurations : DELANEUVILLE Evelyne donne pouvoir à DUMAS Christine ; BARBOSA Francis donne pouvoir à MAGOGA Elsa

Date de la convocation
30 juin 2025

Absents excusés : DELANEUVILLE Evelyne, BARBOSA Francis.

Absents : BOUCHAREB Abdelka , FAUCHEREAU Benoît, MARCHESAN Cindy, DELBOS Eric

Date d'affichage
30 juin 2025

Secrétaire de Séance : DUMAS Christine

Projet de délibération :

* Délibération 2025-0023 Demande DETR 2025 pour aménagement de bourg Phase 2
= modification de la Del 2024 0027

* Délibération 2025-0024 Sièges au Conseil Communautaire

* Délibération 2025-0025 Libéralités - Don de Mr FONTAINE

* Délibération 2025-0026 Motion de soutien pour la défense de chasse régionale

* Délibération 2023-0027 Suppression d'emploi

Informations – Questions diverses

1 – Organisation de la fête du village

2 – Information sur un appel à candidatures pour une épicerie participative

Approbation du compte - rendu du Conseil Municipal du 26 mai 2025

Résultat du vote : OUI = 10 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Délibération 2025-0023 Demande de subvention tranche 2 cœur de bourg

Résultat du vote : OUI = 10 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, suite à la réponse des interlocuteurs pour le subventionnement du projet, il présente au conseil municipal le financement final du projet d'aménagement du bourg « tranche 2 » et propose de valider le recours à l'emprunt.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Monsieur le Maire précise que les coûts se répartissent de la façon suivante :

1°) Travaux relevant de la Maîtrise d'ouvrage communale : 501 654.45 € HT,**2°) Travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée CAGV : 41 287,00 € HT,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** d'entériner les montants des subventions accordées selon la répartition suivante

* Etat – D.E.T.R

(35 % de 542 941,45 € HT) : 190 029,51 €

* Département :

FACIL centralité (5 % de 542 941,45 € HT) : 26 390,00 €

* Répartition du produit des amendes de police

(2 % d'un montant de dépenses plafonné à 15 200,00 € HT par an) : 12 160.00 €

..... 2025 6080.00 €

..... 2026 6080.00 €

* Autofinancement TTC (*montant global TTC moins subventions*) : 114 361,94 € TTC.- **décide** de valider le recours à l'emprunt, dans les conditions suivantes :

* Emprunt

(36,9 % de 542 941,45€ HT) : 200 000,00 €

Au taux de 3,75%, sur une durée de 15 ans.

Plan de financement

Plan de financement travaux tranche 2 cœur de bourg - CM 9 juillet 2025

montant global des travaux	HT		TTC
	542 941,45 €		651 529,74 €
MOD CAGV	41 287,00 €		49 544,00 €
demande de subvention			
	Montant	taux	
DETR 2025	542 941,45 €	35%	190 029,51 €
amendes des police 2025	15 200,00 €	40%	6 080,00 €
amendes des police 2026	15 200,00 €	40%	6 080,00 €
Facil centralité	542 941,45 €	5%	26 390,00 €
agence de l'eau			
cagv eaux pluviales			41 287,00 €
total Sub			269 866,51 €
fond propre			114 361,94 €
sous total			384 228,45 €
emprunt			200 000,00 €
recupération TVA	542 941,45 €	16,82%	91 322,75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,
- et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*** Délibération 2025-0024 Sièges au Conseil Communautaire**

Résultat du vote : OUI = 2 NON = 8 dont 2 pouvoirs Abstention = 0

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS (CAGV) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations ;
Vu la délibération n°42 en date du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve ;
Vu le courrier du Préfet en date du 16 avril 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 relative à la proposition d'un accord local.

Mes chers collègues,

La composition des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuve pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ✓ **selon un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de **25% la somme des sièges** attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un accord local, les communes membres doivent approuver une composition de l'assemblée intercommunale respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ✓ **à défaut** de cet accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*], à **48 sièges** le nombre de sièges du conseil communautaire. Ils seront répartis selon les dispositions énoncées aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (Cf. tableau ci-après).

Au plus tard **au 31 octobre 2025**, le Préfet fixera, par arrêté, la composition du conseil communautaire soit en validant l'accord local, ou à défaut, en appliquant la procédure de droit commun.

Le territoire perd le volant de 10% de sièges supplémentaires par rapport en 2019 du fait que seules 10 communes n'ont pas obtenu de postes à la première étape de la répartition (Art L. 5211-6-1 IV et V). Cela est dû aux évolutions respectives des populations municipales.

L'effectif de l'assemblée est également passé de 62 à 61 en cours de mandat en raison de la démission d'une conseillère municipale de la Commune de Villeneuve-sur-Lot. Le suivant de liste étant un homme, la règle d'alternance des sexes n'étant plus respectée, le siège de Villeneuve-sur-Lot est devenu vacant jusqu'à la fin de la présente mandature.

Il a été discuté et proposé lors du conseil communautaire, en date du 19 juin 2025, la conclusion d'un accord local entre les communes membres. Ce dernier a opté pour un nombre de sièges à **60** (nombre maximum légal).

La répartition, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, s'établit de la manière suivante :

Communes	Population Municipale 2022	Répartition Accord 2019	Proposition Accord local	Droit Commun
Allez-et-Cazeneuve	609	2	1	1
Bias	2965	4	4	2
Casseneuveil	2340	3	3	2
Cassignas	128	1	1	1
Castella	377	1	1	1
Dolmayrac	714	2	1	1
Fongrave	625	2	1	1
HautePAGE-la-Tour	1 028	2	2	1
La Croix Blanche	1 081	2	2	1
Laroque-Timbaut	1 589	3	2	1
Le Lédât	1 430	2	2	1
Monbalen	449	1	1	1
Pujols	3 776	4	5	3
St-Antoine de Ficalba	714	2	1	1
St-Etienne de Fougères	862	2	1	1
St-Robert	192	1	1	1
Ste-Colombe de V.	498	1	1	1
Ste-Livrade sur-Lot	6 518	7	7	6
Villeneuve-sur-Lot	22 004	20	23	21
TOTAL	47 899	62	60	48

La proposition a été établie sur la base du simulateur proposé par l'Association des Maires de France élaboré de concert avec la Direction Générale des Collectivités Locales tenant compte de tous les paramètres réglementaires.

Il convient de préciser que des suppléants de droits sont prévus pour chaque commune ne disposant que d'un siège.

Je vous propose donc,

De débattre sur cette proposition et de décider la conclusion d'un accord local, entre les communes membres de la CAGV, **fixant à 60** le nombre de sièges du conseil communautaire, répartis de la manière suivante en conformité avec les principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

Communes	Population Municipale 2022	Accord local	Nombre de suppléants
Allez-et-Cazeneuve	609	1	1
Bias	2965	4	

Casseneuil	2340	3	
Cassignas	128	1	1
Castella	377	1	1
Dolmayrac	714	1	1
Fongrave	625	1	1
Hautefage-la-Tour	1 028	2	
La Croix Blanche	1 081	2	
Laroque Timbaut	1 589	2	
Le Lédat	1 430	2	
Monbalen	449	1	1
Pujols	3 776	5	
St-Antoine de Ficalba	714	1	1
St-Etienne de Fougères	862	1	1
St-Robert	192	1	1
Ste-Colombe de V.	498	1	1
Ste-Livrade sur-Lot	6 518	7	
Villeneuve-sur-Lot	22 004	23	
TOTAL	47 899	60	10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Rejette la proposition.

Délibération 2025-0025 Libéralités – Don de Monsieur FONTAINE

Résultat du vote : OUI = 10 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu un don de Monsieur FONTAINE Mickael, pour contribuer aux travaux d'aménagements de la voie au 1809 route de l'Estifflet, à travers le busage d'un fossé.

Ce don est d'un montant de 200,28 €.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs pour la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L2242-1 et L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accepte le don de Monsieur FONTAINE Mickael, d'un montant de 200,28 €.

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ce don et dit que la recette sera inscrite au compte 756 « libéralités reçues ».

* Délibération 2025-0026 motion de soutien pour la défense de chasse régionale

Résultat du vote : OUI = 3 NON = 7 dont 2 pouvoirs Abstention = 0

Vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantès dans le Sud-Ouest ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux") et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usages traditionnels ;

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantès à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Rejette la proposition de motion de soutien.

*** Délibération 2023-0027 Suppression d'emploi**

Résultat du vote : OUI = 10 dont 2 pouvoirs NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi supprimé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025, favorable à la suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 mai 2024, par délibération n° 2024-0021.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif principal de 1° classe à temps complet, correspondant à la fonction de secrétaire de Mairie ; en raison de la création de la fonction de Secrétaire Général de Mairie, en catégorie B de la filière administrative par délibération 2025-0004 du 02 janvier 2025.

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Supprimer l'emploi d'Adjoint administratif principal de 1° classe à temps complet, à raison de 35 heures

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

TITULAIRE						
Filière - Grade	Catégories	Nbre heure/sem	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires	Indice brut	Type de contrat
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	1	478	Titulaire CNRACL
TOTAL			1	1		
FILIERE SOCIALE						
Agent SPC principal de 1ère classe des E.M	C	35	1	1	478	Titulaire CNRACL
TOTAL			1	1		
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	18,23	1	1	419	Titulaire Ircantec
Adjoint d'animation 1ère classe -	C	29,14	1	1	416	Titulaire CNRACL
TOTAL			2	2		
CONTRACTUEL(LES) - EMPLOIS PERMANENTS						
Filière - Grade	Catégories	Nbre heure/sem	Effectifs pourvus	Effectifs budgétaires		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif	C	*	1	1	419	non Titulaire Ircantec
Secrétaire Général de Mairie	B	35	1	1	563	non Titulaire Ircantec
TOTAL			2	2		
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation (janvier à juillet)	C	4	1	1	378	non Titulaire Ircantec
TOTAL			1	1		
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	35	1	1	404	non Titulaire Ircantec
Adjoint technique	C	35	1	1	381	Titulaire CNRACL
TOTAL			2	2		

Ces décisions prendront effet à compter du : 10 juillet 2025.

Informations – Questions diverses

1 – Information sur un appel à candidatures pour une épicerie participative

Initiative locale déployée sur le territoire français par Association « Bouge ton coq »

Décision : dossier à classer, sans suite.

2 – Projet de conteneur pour biodéchets. Il serait positionné vers le point de collecte du cimetière. Il serait réservé aux administrés n'ayant pas la possibilité d'avoir un composteur. Une communication sera faite dans ce sens. Le composteur sera mis en place par la CAGV et sera vidé une fois par semaine.

Décision : avis favorable pour mener la démarche.

3 – Information ARS pour les installations intérieures de distribution d'eau potable. C'est une obligation que la mairie doit assurer avant 2029 dans les locaux publics : salle des fêtes et école.

Décision : ce sera à faire avant le 1 janvier 2029, par une société agréée.

4 – Etude pour une citerne d'arrosage

Décision : pas d'éléments particuliers notés.

5 – Information Préfecture : sécurisation des manifestations sur la voie publique

Nous sommes en vigilance maximale sous le protocole Vigipirate, donc à mettre en œuvre.

6 – Réunion Recensement 2026 : qui y va ?

Décision : Jeudi 11 septembre 2025 à Estillac à 14h – DECAYEUX Laurent

7 – Information sur le fond vert : aide à la création de logements.

Dossier non envisageable pour le projet d'aménagement du village.

8 - Prestataire sur contrôle extincteurs

Le prestataire sera changé en septembre 2025 ; suivi par DECAYEUX Laurent.

9 – Organisation de la fête du village

Décision : pas d'éléments particuliers notés.

Fait et délibéré à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 10 juillet 2025.

Le Maire

B.AJON

La secrétaire de séance

C.DUMAS



AR Prefecture

047-214702284-20250709-205_07_09_PV-AU
Reçu le 11/07/2025

